

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0128-1

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 6 février 2023.

RÈGLEMENT CA29 0128-1

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire CA29 0128 limitant les usages, les normes de lotissement et les normes de stationnement extérieurs dans le secteur du boulevard Saint-Charles de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin de retirer l'obligation de fournir des cases de stationnement souterraines pour un nouveau bâtiment résidentiel lorsque de nouveaux stationnements ne sont pas prévus sur le site et de réduire la superficie minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de nouvelle construction d'une habitation collective h4.

Ce règlement est entré en vigueur le 6 février 2023 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: montreal.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce treizième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-trois.

Le secrétaire d'arrondissement

Carl St-Onge, avocat

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0128-1

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0128-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE LIMITANT LES USAGES, LES NORMES DE LOTISSEMENT ET LES NORMES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURS DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-CHARLES DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO CA29 0128 AFIN DE RETIRER L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT SOUTERRAINES POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL LORSQUE DE NOUVEAUX STATIONNEMENTS NE SONT PAS PRÉVUS SUR LE SITE ET DE RÉDUIRE LA SUPERFICIE MINIMALE D'UN TERRAIN DANS LE CADRE D'UN PROJET DE NOUVELLE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION COLLECTIVE H4.

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 6 février 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^e Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 16 janvier 2023;

VU les articles 109 à 109.5, 110.4 et 111 à 112.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

VU les articles 88 et 130.3 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de contrôle intérimaire CA29 0128 modifié comme suit :

ARTICLE 1 Interprétation du présent règlement :

Le présent règlement modifie le règlement de contrôle intérimaire limitant les usages, les normes de lotissement et les normes de stationnement extérieurs dans le secteur du boulevard Saint-Charles de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro CA29 0128 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et ses amendements successifs. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

ARTICLE 2 Nouvelle disposition concernant l'obligation de fournir des cases de stationnement souterraines

a) Le sous-paragraphe 2°, alinéa 1 de l'article 2.1.2 existant intitulé « Un permis ou un certificat d'autorisation visant toute construction ou agrandissement d'un bâtiment dans les secteurs identifiés sur les cartes jointes en annexe A au présent règlement ne peut être délivré qu'en conformité aux exigences suivantes : » est modifié par l'ajout des mots suivants « à l'exception d'une habitation collective H4. » à la suite du mot « souterraine »

b) Par l'ajout du sous-paragraphe 4 suivant à la suite du sous-paragraphe 3 existant :

« 4° Nonobstant toute disposition contraire, dans le cas où de nouvelles cases de stationnement associées à une habitation collective H4 sont prévues le paragraphe 2° s'applique. »

ARTICLE 3 Superficie minimale de terrain pour un projet d'habitation collective H4

L'article 2.1.2 existant intitulé « Un permis ou un certificat d'autorisation visant toute construction ou agrandissement d'un bâtiment dans les secteurs identifiés sur les cartes jointes en annexe A au présent règlement ne peut être délivré qu'en conformité aux exigences suivantes : » est modifié par l'ajout de l'alinéa 4 suivant à la suite de l'alinéa 3 existant :

« 4- Dans le cadre d'un projet de nouvelle construction d'une habitation collective h4, la superficie minimale d'un terrain est de 800 m². »

ARTICLE 4 LE PRESENT REGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR SELON LA LOI.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT